

**Commune de GOLINHAC**  
**Procès-verbal du Conseil municipal : Séance du Mardi 10 octobre 2023**

L'an deux-mille-vingt-trois et le 10 octobre à 20h30, le conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alexandre BENEZET, Maire.

**Conseillers présents** : BENEZET Alexandre - GALAN Pierrette – VAYSSADE Jean-Jacques - PAGES Christophe - CELERIER Stéphanie - HALMA Danielle - COMBETTES Maryline - BOUSQUET Marlène

**Conseiller ayant donné pouvoir** : GROS Pascale à BENEZET Alexandre

**Conseiller absent** : NOLORGUES Guillaume

**Secrétaire de séance** : CELERIER Stéphanie

**Ordre du jour** :

- Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal
- Convention de servitude avec ENEDIS
- Modalités d'accomplissement de la journée de solidarité – 1607 heures annuelles
- Création d'une deuxième autorisation de stationnement sur la commune (taxi)
- Convention relative à l'expérimentation du compte financier unique à compter de 2023
- Redevance pour occupation du domaine public (dont emplacement camion pizza)
- Gardiennage des églises
- Vote des subventions aux associations pour l'année 2023
- Questions diverses

Monsieur le Maire ouvre la séance, constate que le quorum est atteint.

Madame Stéphanie CELERIER est désignée secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

*Monsieur le Maire rappelle la démission de Madame Dominique LAMOTTE, conseillère municipale, pour raisons de santé.*

Le procès-verbal du dernier conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

**Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal :**

**DECISION DU MAIRE N° 2023-01** : Signature d'un emprunt de 300 000 € auprès de la Banque Postale pour les travaux de réhabilitation des anciens couvent et école en gîte d'étape et tiers lieu.

\*\*\*\*\*

**Délibération N° DL20231010-01 : Convention de servitude de passage au profit d'ENEDIS sur le chemin rural de La Salinie à Campuac**

- . Vu l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- . Vu l'article L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales disposant notamment que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens de la commune,
- . Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L. 1111-1, disposant que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,
- . Vu la convention de servitudes ci-jointe et ses documents annexes,

**Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

. Approuve la constitution d'une convention de servitudes de passage avec ENEDIS pour la pose d'une canalisation souterraine HTA sur une longueur d'environ 5 mètres ainsi que ses accessoires sur le chemin rural dit de La Salinie à Campuac, contigu aux parcelles section H n° 1 et 2 situées Bessoles,

- . Approuve les termes de la convention de servitudes ci-jointe,

**Commune de GOLINHAC**  
**Procès-verbal du Conseil municipal : Séance du Mardi 10 octobre 2023**

- . Autorise Monsieur le Maire à signer la convention consentie à ENEDIS et tous documents liés au présent dossier,
- . Accepte l'indemnisation proposée unique et forfaitaire de 0 euro.

**Délibération N° DL20231010-02 : Modalités d'accomplissement de la journée de solidarité – 1 607 heures annuelles**

*Monsieur le Maire rappelle que la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées a été mise en place en 2004 sous l'action du gouvernement de Jean-Pierre Raffarin. Mise en place à la Mairie de Golin hac depuis sa création, il convient cependant de délibérer pour fixer les modalités d'accomplissement de cette journée.*

- . Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- . Vu les articles L621-11 à L621-12 du code général de la fonction publique territoriale ;
- . Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- . Vu les délibérations en date des 14 décembre 2021 et 22 mars 2022 relatives au temps de travail et fixant les cycles de travail,
- . Vu l'avis du comité social territorial départemental en date du 20 septembre 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 621-11 du code général de la fonction publique, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet calculé comme suit :

Calcul des 1607 heures :

35 heures x 52 semaines = 1820 h (le temps rémunéré sur l'année).

Détermination du nombre d'heures travaillées - Nombre de jours non travaillés :

Repos hebdomadaire : 2j x 52 semaines = 104 jours

Congés annuels : 25 jours

Jours fériés : 8 jours (forfait)

Soit un TOTAL : 137 jours non travaillés

Nombre de jours dans l'année : 365 jours - Nombre de jours à travailler : 365 – 137 = 228 jours

⇒ 228 jours x 7 heures = 1596 heures, arrondies à 1600 heures

⇒ Ajout de la journée de solidarité de 7h, soit un total de **1607 heures annuelles**

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Monsieur le Maire rappelle également que la journée de solidarité peut être accomplie, au choix, selon les modalités suivantes :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;
- le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur ;
- tout autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

**Commune de GOLINHAC**  
**Procès-verbal du Conseil municipal : Séance du Mardi 10 octobre 2023**

**Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant : le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels un mois avant la journée de solidarité.

**Article 2 :** Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

**Article 3 :** Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

**Délibération N° DL20231010-03 : Création d'une deuxième autorisation de stationnement de taxi (ADS n°2)**

*Monsieur le Maire donne lecture des courriers qu'il avait adressé à la Préfecture pour demander une 2<sup>ème</sup> autorisation de stationnement sur la Commune. Il rappelle qu'un avis consultatif défavorable a été remis par la Commission Locale des Transports Publics Particuliers des Personnes le 13 juin 2023 mais que le Conseil municipal est autorisé à délibérer.*

- . Vu le code des transports,
- . Vu le code de la route et le code général des collectivités territoriales,
- . Vu la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,
- . Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,
- . Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particulier de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,
- . Vu la demande d'autorisation de stationner avec un taxi sur le territoire communal,
- . Vu l'avis consultatif défavorable de la commission locale des transports publics particuliers de personnes en date du 05 juin 2023,
- . Considérant qu'il est de la compétence du Maire de réglementer la circulation et le stationnement des taxis dans la commune,

Monsieur le Maire expose que le principe général est la gratuité des autorisations de stationnement (ADS) et qu'il existe une seule autorisation de stationnement sur la Commune de Golin hac.

L'autorisation de stationnement gratuite est délivrée en fonction de listes d'attentes, obligatoires et publiques, qui sont établies et tenues par les Maires.

A ce jour, une deuxième demande d'autorisation de stationnement a été enregistrée en Mairie.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de créer une deuxième autorisation de stationnement (ADS) sur la commune de Golin hac, à titre gracieux.

Le nombre d'autorisations de stationnement pourra être modifié par arrêté municipal.

**Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- . autorise Monsieur le Maire à prendre un arrêté portant création d'une deuxième autorisation de stationnement de taxi à titre gracieux sur la Commune de Golin hac.

**Délibération N° DL20231010-04 : Expérimentation du compte financier unique (CFU)**

La comptabilité des collectivités territoriales se caractérise par une étroite liaison des référentiels budgétaires et comptables et s'appuie sur la production d'un compte administratif par l'ordonnateur et d'un compte de gestion par le comptable public. Pour autant, aucun de ces états financiers ne contient l'ensemble des informations permettant d'apprécier la sincérité des comptes d'une

**Commune de GOLINHAC**  
**Procès-verbal du Conseil municipal : Séance du Mardi 10 octobre 2023**

collectivité, ainsi que l'image fidèle, donnée par ces comptes, du patrimoine et des résultats de la gestion de cette dernière.

Dans l'esprit et selon l'article 242 de la loi des finances n° 2018-1317 pour 2023, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par les collectivités territoriales volontaires, qui a pour objet de permettre de substituer, durant la période d'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion un compte financier unique.

Objectifs du Compte Financier Unique (C.F.U.) :

. Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, en supprimant les doublons ou les informations inutiles et en mettant en exergue les informations pertinentes, notamment des données patrimoniales à côté des données budgétaires ;

. Améliorer la qualité des comptes ;

. Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et la comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du Compte Financier Unique est ouverte pour les exercices budgétaires 2023.

Monsieur le Maire précise que le Compte Financier Unique a vocation à devenir, à partir de 2023, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens si le législateur le décide ainsi.

L'expérimentation du Compte Financier Unique concerne le périmètre budgétaire suivant : le budget principal, budget équipements touristiques, budget logements, budget lotissement.

L'expérimentation du Compte Financier Unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récents du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du Compte Financier Unique.

La mise en œuvre de l'expérimentation au Compte Financier Unique requiert la signature d'une convention avec l'Etat, qui sera transmise ultérieurement, si l'assemblée approuve cette candidature. Cette convention a pour objet de préciser les conditions de mise en place du Compte Financier Unique et de son suivi, en partenariat étroit avec le chef du SGC et le conseiller aux décideurs locaux.

**Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- . Accepte d'expérimenter à compter de la gestion 2023, le Compte Financier Unique,
- . Approuve les termes de la convention ci-annexée entre la Commune de Golinhac et l'Etat,
- . Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent à ce dossier.

**Délibération N° DL20231010-05 : Redevance pour occupation du domaine public**

. Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

. Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

. Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

. Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance ;

. Considérant que le conseil municipal est compétent pour fixer les redevances pour occupation du domaine public.

**Commune de GOLINHAC**  
**Procès-verbal du Conseil municipal : Séance du Mardi 10 octobre 2023**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

**. de fixer les redevances de la façon suivante :**

Désignation des occupations	Modalité de calcul	Tarif
Commerce ambulant régulier (foodtruck, camion à pizza, autres)	Par mois	15,00€
Commerce ambulant occasionnel (foodtruck, camion à pizza, autres)	Par jour	10,00€

*Ces tarifs seront appliqués et facturés par la Commune à tous les commerces concernés sur le budget principal. Pour l'heure, seul le camion Pizza Molette est concerné, le food truck du Barthas ayant décidé de ne pas donner suite à sa proposition d'installation sur la Commune à raison d'un soir par semaine.*

**Délibération N° DL20231010-06 : Indemnités pour le gardiennage des églises de Golin hac et Castail hac**

. Vu la circulaire NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 qui précise que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité,

. Vu la délibération DL20140314\_23 du 14 mars 2014, fixant le montant de l'indemnité de gardiennage pour les deux églises de Golin hac et de Castail hac à 500 € avec un versement à la Paroisse Saint Jacques Dourdou et Dazes,

. Considérant qu'à compter de 2023, l'indemnité allouée pour le gardiennage des églises communales s'établit selon les plafonds suivants :

- 496.09 € annuels pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice,
- 125.06 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Ces sommes constituent des plafonds en dessous desquels il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

Monsieur le Maire rappelle que le gardien de l'église de Golin hac à compter de 2023 est Monsieur G domicilié Le Bourg, Golin hac.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- De fixer, à compter de l'année 2023, l'indemnité de gardiennage des églises communales à 496.09 € pour le ou les gardien(s) qui réside(nt) dans la commune.

- Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2023 et aux suivants.

**Délibération N° DL20231010-07 : Subventions aux associations – année 2023**

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient de voter les subventions et participations à verser aux associations pour l'année 2023.

Monsieur le Maire présente ensuite la liste des associations concernées ainsi que les montants qu'il propose de leur allouer.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- APPROUVE les montants proposés dans la limite de 15 000 € et dont le détail figure sur le tableau annexé à la présente délibération.

- PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal 2023, article 65748.

**Commune de GOLINHAC**  
**Procès-verbal du Conseil municipal : Séance du Mardi 10 octobre 2023**

**Délibération N° DL20231010-08 : Participation aux frais de scolarité des élèves de Golinhac scolarisés à Entraygues sur Truyère**

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de la Mairie d'Entraygues sur Truyère qui demande une participation financière à la commune de résidence des élèves scolarisés aux écoles publique et privée sous contrat d'Entraygues sur Truyère.

Il détaille les dépenses de fonctionnement supportées par la Mairie d'Entraygues sur l'année scolaire 2022/2023, qui, rapportées au nombre d'élèves, déterminent un forfait communal indicatif de 1 326 € par élève.

Monsieur le Maire expose que l'article L 442-5 du code de l'éducation prévoit que « les dépenses de fonctionnement des classes de l'enseignement privé sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ».

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de participer à hauteur de 500 € par enfant Golinhacois scolarisé à Entraygues sur Truyère.

**Entendu le présent exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- . DECIDE de verser à la Commune d'Entraygues-sur-Truyère une participation financière de 500€ par élève Golinhacois scolarisé dans une école d'Entraygues sur Truyère,
- . PRECISE que les crédits sont disponibles au budget principal à l'article 657341.

**Délibération N° DL20231010-09 : Participation aux frais de cantine des élèves de Golinhac scolarisés à Campuac**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de reconduire la participation financière versée à la Commune de Campuac pour les frais de fonctionnement de la cantine scolaire qu'elle a en charge. En effet, plusieurs enfants de la commune de Golinhac y prennent les repas.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- . DECIDE de participer à hauteur de 1€ par repas pris par les élèves habitant la commune de Golinhac,
- . DIT que cette participation sera versée sur présentation d'un décompte établi par la Mairie de Campuac sur la base du nombre de repas effectivement pris pendant l'année scolaire,
- . CHARGE Monsieur le Maire de signer tout document relatif à cette affaire,
- . PRECISE que les crédits sont disponibles au budget principal 2023 article 657341.



**QUESTIONS DIVERSES :**

**Réunion de présentation des travaux d'aménagements sur la RD 904 :** du 09 octobre avec M. Anglars, Mme Lafon, les élus et services du Conseil départemental. Les travaux seront réalisés au printemps 2024 vers Lodève, les Costes Hautes, la Moissetie. M. le Maire a demandé de goudronner entièrement la RD entre Golinhac et Entraygues ainsi qu'un rail de sécurité habillage bois le long du terrain de football.

**Bibliothèque :** Mme Halma demande s'il est possible que la bibliothèque ait chaque année une enveloppe financière dédiée. Sur la base d'un euro par habitant, cette enveloppe permettrait l'achat de collections ou petits matériels pour la bibliothèque. M. le Maire propose d'allouer chaque année la somme de 400 € à la bibliothèque via le budget principal de la Commune.

**Redistribution de bâtiments communaux :** afin d'anticiper les travaux de réhabilitation des anciens couvent et école privée, les sections peinture, photo, arts créatifs, etc... ainsi que la réserve du foyer rural occuperont l'ancienne école publique. La section musique occupera le local situé sur les vestiaires de football. Vide école publique le 21 octobre 2023 après-midi.

**Commune de GOLINHAC**  
**Procès-verbal du Conseil municipal : Séance du Mardi 10 octobre 2023**

*Logiciel de réservation des salles* : *Le SMICA en propose un à environ 150€/an.*

**Agenda :**

*Commission salle des fêtes : 24/10/2023 à 20h30*

*Commission chemins de randonnées : 03/11/2023 à 14h00*

*Cérémonie au Monument aux morts et vin d'honneur St Martin : le 12/11/2023 à 11h30*

*Commission adressage : 15/11/2023 à 20h30*

*Vœux : 13/01/2024*

*La séance est levée à 0h35.*

**La secrétaire de séance,  
Stéphanie CELERIER**

**Le Maire,  
Alexandre BENEZET**